

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE
Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 26 septembre 2019
Sous la Présidence de Madame Pauline MARTIN

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Président le vendredi vingt septembre deux mille dix-neuf, se sont réunis à la Salle des Fêtes, rue de la Lyre à Cravant sous la présidence de Madame Pauline MARTIN.

Délibération n°2019-133 : Fixation de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020

Conformément aux articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers titulaires présents :

Baccon : Mme Anita BENIER

Baule : M. Patrick ECHEGUT, M. Thomas VIOLON

Beauce-la-Romaine : M. Bernard ESPUGNA, Mme Anne-Marie CAQUERET-MICHELETTO, M. Philippe POITOU, M. Michel BEAUMONT, M. Jacky LEGUAY, M. Jean-Paul BEDIUO, M. Jean-Paul BLONDEAU

Beaugency : M. David FAUCON

Binas : Mme Solange VALLEE

Chaingy : M. Jean Pierre DURAND, Mme Clarisse CARL

Charsonville : M. Bruno VIVIER

Coulmiers : Mme Elisabeth MANCHEC

Cléry-Saint-André : M. Gérard CORGNAC, M. Claude BOISSAY

Cravant : M. Serge VILLOTEAU

Dry : M. Jean-Marie CORNIERE

Épieds-en-Beauce : M. Yves FAUCHEUX

Huisseau-sur-Mauves : M. Jean-Pierre BOTHEREAU

Lailly-en-Val : M. Jean-Pierre FROUX, Mme Anna LAMBOUL, M. Yves FICHOU

Le Bardon : Mme Martine MAHIEUX

Mareau-aux-Prés :

Messas : Mme Shiva CHAUVIERE

Meung-sur-Loire : Mme Pauline MARTIN, Mme Brigitte PEROL, Mme Frédérique BEAUPUIS, M. Roger RABIER

Mézières-lez-Cléry : Mme Danielle COROLEUR

Rozières-en-Beauce : M. Michel POMMIER

Saint-Ay : M. Frédéric CUIILLERIER, Mme Marie-Françoise QUERE, M. Serge LEBRUN

Saint-Laurent-des-Bois :

Tavers : M. Philippe ROSSIGNOL

Villerman : M. Arnold NEUHAUS

Villorceau :

Conseillers titulaires remplacés par leur conseiller suppléant :

Mareau-aux-Prés : M. Bertrand HAUCHECORNE est remplacé par M. Didier COURTOIS

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Beaugency : Mme Emmanuelle VANDENKOORNHUYSE donne pouvoir à M. Thomas VIOLON, M. Eric JOURNAUD donne pouvoir à M. David FAUCON, Mme Christine BACELOS donne pouvoir à M. Patrick ECHEGUT, M. François COINTEPAS donne pouvoir à Mme Danielle COROLEUR

Cléry-Saint-André : Mme Odile BOURGOIN donne pouvoir à M. Gérard CORGNAC

Meung-sur-Loire : M. Laurent SIMONNET donne pouvoir à Mme Frédérique BEAUPUIS, M. Jean-Paul ZAPF-LACROIX donne pouvoir à Mme Pauline MARTIN

Villorceau : M. Thierry GODIN donne pouvoir à M. Jean-Pierre FROUX

Conseillers titulaires absents :

Beaugency : Mme Bénédicte BOUVARD, Mme Laëtitia PLESSIS

Chaingy : M. Laurent LAUBRET

Saint-Laurent-des-Bois : M. Jean-Paul ARJONA

Nombre de membres en exercice : 51

Vote pour : 47

Quorum : 26

Vote contre : 0

Nombre de membres présents : 39

Abstention : 0

Nombre de membres représentés : 8

Nombre de membres excusés non représentés : 4

Date de la convocation : 20 septembre 2019

Délibération n°2019-133 : Fixation de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'est engagée dans une politique de développement touristique ambitieuse.

Par délibération n°2017-178 du 14 septembre 2017, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Une réforme applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 a nécessité une nouvelle délibération en date du 20 septembre 2018 sur les modalités et les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2019.

Cette délibération n'étant effective que pour l'année 2019, il est nécessaire de délibérer à nouveau en reconduisant les mêmes modalités et tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ DEFINIR les modalités et les tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2020 de la manière suivante :

Article 1 :

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La communauté de Communes des Terres du Val de Loire comprend 25 communes situées dans deux départements :

- Dans le Loiret : Baccon, Baule, Beaugency, Chaingy, Charsonville, Cléry-Saint-André, Coulmiers, Cravant, Dry, Epieds-en-Beauce, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Le Bardon, Mareau-aux-Prés, Messas, Meung-sur-Loire, Mézières-les-Cléry, Rozières-en-Beauce, Saint Ay, Tavers, Villorceau,
- Dans le Loir-et-Cher : Binas, Beauce-la-Romaine, Saint-Laurent-des-Bois, Villermain

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de Loir-et-Cher, par délibération en date du 21 octobre 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Les hébergements situés sur les communes de Binas, Beauce-la-Romaine, Saint-Laurent-des-Bois, Villerrmain sont soumis à cette taxe additionnelle.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

		Tarif par personne et par nuit de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire			
		Communes membres situées dans le Loiret	Communes membres situées dans le Loir-et-Cher		
Catégories d'hébergement	Tarif Plancher/Plafond par personne et par nuit	Taxe de séjour communautaire	Taxe de séjour communautaire	Taxe additionnelle département Loir et Cher (10 %)	Taxe de séjour totale
Palaces	Entre 0,70 € et 4,10 €	1,50 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,40 €	1,40 €	0,14 €	1,54 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,30 €	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,40 €	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,30 €	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le taux doit être compris entre 1% et 5 %.

Pour les hébergements concernés par la taxe additionnelle de 10 %, celle-ci s'ajoutera au tarif obtenu après application du taux de 2%.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

Madame le Président, Pauline MARTIN,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans
dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication
et de transmission en Préfecture

Affichage le : 01 /10/2019

Transmission le : 08 /10/2019

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président

Pauline MARTIN

